

Rencontre CFDT avec le rapporteur de l'assemblée nationale pour la loi sur le transfert des Parcs, le 3 juin 2009

Présents pour la CFDT : Pascal BLANDEL (parc 56), Francis HISIEGER (SN Strasbourg), Frédéric BROTHELANDE (Aviation civile), Rémy HUTINET (Parc 52), Patrick GROSROYAT USEE/CFDT

Extrait:

A notre demande, la CFDT a rencontré le 3 juin 2009 Monsieur Charles de la VERPILLIERE, rapporteur à l'Assemblée Nationale du projet de loi sur le transfert des Parcs de l'équipement.

En préambule, nous lui avons demandé où en était le projet de loi

Y avait-il des points qui posaient problème par rapport au projet voté par les sénateurs ? La loi serait-elle votée avant la fin des travaux parlementaires ?

En réponse, il nous informe que le texte ne serait pas modifié dans l'esprit et que la mise à disposition ainsi que l'intégration dans les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale était conservée.

Sur l'avancement des travaux parlementaires, il indique que le texte passe en commission le 18 juin, mais qu'il ne sait pas si la loi sera soumise aux votes des députés avant l'été. Il précise qu'une session extraordinaire est programmée en juillet et que le président de la commission des lois demande à ce que le texte soit inscrit à l'ordre du jour. Qu'en sera-t-il vraiment ?

Nous lui avons remis une lettre commune USEE/CFDT et INTERCO ainsi que les amendements que nous proposons afin d'améliorer le texte (lire ci-dessous) :

- Le premier pour que les OPA ait bien deux ans pour choisir l'intégration ou non (sur ce point il nous donne son accord)
- Le deuxième pour que la reconnaissance de l'expérience professionnelle pour l'intégration soit bien prise en compte (sur ce point il indique qu'effectivement des précisions doivent être apportées au niveau de l'écriture) de la loi et du décret d'intégration.
- Le troisième concerne la possibilité pour les OPA en place, même s'ils optent pour un cadre de la FPT, de rester affiliés au FSPOEIE au titre des avantages acquis. (Là, manifestement ce n'est pas gagné!)

Nous avons également attiré son attention sur la rédaction du projet de loi concernant les retraites. Pour la CFDT le texte a besoin d'être amélioré en terme de lisibilité, notamment la réciprocité pour les 15 ans permettant de bénéficier d'une retraite au FSPOEIE ou à la CNRACL.

Nous avons aussi demandé que des garanties soient apportées aux OPA, qui n'opteraient pas pour la FPT et qui resteraient donc mis à disposition, en terme de déroulement de carrière et de gestion.

Lettre au rapporteur

Monsieur Charles DE LA VERPILLIERE Député Rapporteur de la commission des lois Palais Bourbon 126, rue de l'Université 75007 PARIS

objet : projets d'amendements sur le projet de loi relatif au transfert des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers P.J. : trois amendements

Monsieur le Rapporteur,

Comme suite à l'entretien que vous avez bien voulu accorder à l'Union des Syndicats de l'Ecologie et de l'Equipement -CFDT sur le projet de loi relatif au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers adopté par le Sénat, j'ai l'honneur de vous faire et connaître les observations et amendements de mon organisation syndicale sur ce texte.

Je souhaite en premier lieu rappeler que lors des débats de la table ronde sur l'avenir des parcs de l'Equipement organisé par le ministre de l'Equipement, la CFDT s'était clairement positionnée pour un parc agissant au service de l'Etat et des collectivités et, dans cette logique, pour un statut des OPA rénové et commun aux deux collectivités permettant aux agents de travailler pour l'un ou l'autre de ces deux employeurs, qu'ils soient employés au parc ou à toute autre mission remplie par l'Etat ou décentralisée au Département.

Au moment où il est question de lever les obstacles à la mobilité entre les fonctions publiques,

cette position avait pour elle la logique de la cohérence et la CFDT l'a défendue sous la condition que les droits des OPA soient confortés.

Le projet de loi adopté par le Sénat le 2 avril dernier n'a pas retenu l'idée du statut commun aux collectivités publiques que nous souhaitions et nous le regrettons.

Néanmoins, il n'a pas retenu non plus l'évolution inquiétante contenue dans le projet de texte déposé par le Gouvernement qui visait à transformer le statut juridique des ouvriers des parcs et ateliers pour en faire des contractuels de la fonction publique et ouvrait ainsi la voie au développement de ce type de recrutement contraire au principe d'égal accès à la fonction publique.

Dès lors, les principales dispositions votées par le Sénat concernent l'évolution de la situation statutaire des OPA exerçant leurs fonctions dans les parcs et ateliers qui seront transférés aux départements, à l'exclusion de ceux qui restent en fonction dans les

services de l'Etat. Plusieurs de ces dispositions nous paraissent aller dans un bon sens, notamment :

- la garantie que le nombre d'emplois transférés n'est pas inférieur au nombre d'emplois du parc de l'année précédant la signature de la convention, pondéré par le taux d'activité de l'année 2006 au profit du département. De plus, si le Département le demande, le transfert d'emplois peut aller jusqu'à la totalité;
- la création d'une position de mise à disposition du Département qui autorise l'agent à rester sur son statut d'OPA avec maintien de son régime de retraite et de sa rémunération globale;
- la possibilité pour les OPA mis à disposition d'opter individuellement pour une intégration dans la fonction publique territoriale et d'acquérir les garanties statutaires des fonctionnaires;
- la conservation de l'ancienneté acquise comme OPA pour les agents qui opteront pour l'intégration à la fonction publique territoriale et qu'il sera tenu compte, pour leur classement dans le cadre d'emplois d'accueil, des fonctions exercées, de leur classification ainsi que des qualifications attestées par un diplôme ou une expérience professionnelle : cette formulation large doit être précisée afin de permettre le classement des agents en tenant compte de leurs acquis professionnels.

Afin d'améliorer les garanties pour le personnel, la CFDT propose cependant des projets d'amendements allant dans le sens suivant :

1/ Modifier le point de départ du délai d'option pour l'intégration dans un cadre d'emploi

En raison de la difficulté pour les agents à se prononcer sans connaître les conditions d'intégration dans les cadres d'emplois qui doivent être fixées par un décret dont la date de parution est incertaine, nous pensons que le délai d'option de 2 ans prévu par le texte voté au Sénat doit commencer à courir à compter de la publication du décret, ou, dans le cas seulement où le transfert est postérieur au décret, à la date du transfert.

Cette modification du projet aurait l'avantage de créer un véritable délai de réflexion de deux ans.

2/ Maintenir l'affiliation au régime spécial de retraite pour les agents qui optent pour un cadre d'emplois territorial

Le régime de retraite actuel des OPA est celui des ouvriers des établissements industriels de l'Etat et comporte des dispositions particulières justifiées par les travaux, souvent de caractère pénible et dangereux que les agents sont amenés à réaliser.

Ce régime de retraite a été modifié en 2003 pour l'adapter aux évolutions retenues pour le régime des pensions de fonctionnaires. Proche du régime des fonctionnaires, il en est néanmoins différent dans la mesure où les cotisations vieillesses sont assises sur l'ensemble des éléments de la rémunération.

La CFDT propose, au titre des droits acquis, le maintien de ce régime de retraite pour les OPA en poste dans un parc départemental qui souhaiteront opter pour l'intégration dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale.

Il est certain que le régime de retraite est un point essentiel du statut des ouvriers de l'Etat. Le Sénat l'a d'ailleurs reconnu en votant une disposition qui permet à l'agent de conserver les droits acquis dans ce régime pour les services accomplis en qualité d'OPA, même si ces droits sont inférieurs à quinze années, il conviendrait de prévoir le même dispositif pour le régime d'accueil (CNRACL). Néanmoins, ces dispositions restent insuffisantes et le fait d'être tenu de changer de régime de retraite lors de l'option pour la fonction publique territoriale peut constituer un frein non négligeable à l'intégration des OPA dans la fonction publique territoriale.

3/ Reconnaître l'expérience professionnelle comme équivalente aux diplômes requis pour intégrer la fonction publique territoriale

La CFDT demande l'amélioration des garanties de maintien des revenus lors de l'intégration dans les cadres d'emploi de la fonction publique territoriale. A ce titre, il est prévu dans le projet de loi adopté par le Sénat que le décret « homologie » prenne en compte d'une part, les fonctions réellement exercées et leur classification et, d'autre part, les qualifications attestées par un titre ou diplôme ou une qualification professionnelle reconnue au regard des qualifications exigées pour l'accès aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Nous proposons que ce décret fixe clairement les conditions dans lesquelles les agents peuvent obtenir la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des conditions et titres requis pour l'accès aux cadres d'emplois. Cette équivalence doit être notamment attestée par une commission créée à cet effet, comme cela a été fait lors des précédentes opérations de titularisation

La modification de la rédaction retenue par le Sénat nous paraît à ce titre indispensable.

Vous voudrez bien trouver en pièce jointe ces amendements et leur exposé des motifs.

Enfin, s'agissant de la gestion des OPA mis à disposition des Départements qui ne souhaiteront pas intégrer un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale, la CFDT demande un engagement clair, lors des débats parlementaires, sur la poursuite de leur possibilité de carrière avec contrôle de la commission consultative paritaire des OPA. Ces agents ne doivent en aucun cas être « oubliés » dans les promotions au motif qu'ils exerceraient leurs fonctions dans un service public relevant du Département.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Rapporteur, l'expression de ma haute considération.

Le secrétaire National Fédération INTERCO CFDT Le Secrétaire Général de l'USEE-CFDT

LENAY Jean Claude Hubert LEBRETON

Amendements CFDT au projet de loi sur les parcs voté par le Sénat

Article 11 (les modifications sont en gras)

Le premier alinéa du § I est ainsi rédigé :

« Lorsqu'ils en font la demande dans le délai de deux ans à compter de la publication du décret mentionné au II du présent article, ou, dans le cas où ledit décret est publié à la date du transfert du parc, à la date de ce transfert, les ouvriers des parcs et ateliers mentionnés à l'article 10 exerçant leurs fonctions dans le service ou la partie de service transféré sont, par dérogation à l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, intégrés dans un cadre d'emplois existant de la fonction publique territoriale, le cas échéant à l'issue de la période de stage, sans qu'il soit fait application de l'article 41 de la même loi ».

Le § II est ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'intégration dans la fonction publique territoriale. Ce décret détermine notamment les cadres d'emplois auxquels les agents peuvent accéder compte tenu, d'une part, des fonctions réellement exercées et de leur classification, et, d'autre part, des qualifications qu'ils possèdent, attestées par un titre ou diplôme ou une expérience professionnelle reconnue au regard des qualifications exigées pour l'accès aux cadres d'emplois concernés. Ce décret fixe également les conditions dans lesquelles les agents peuvent obtenir la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des conditions et titres pour se présenter aux concours d'accès aux cadres d'emplois concernés. La correspondance dans les grades et échelons du cadre d'emplois d'intégration prend en compte le niveau salarial acquis pour ancienneté de service dans l'emploi occupé par l'agent à la date d'effet de l'intégration.

Les services effectifs accomplis antérieurement en qualité d'ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes sont assimilés pour la carrière à des services accomplis dans les cadres d'emplois d'intégration.

Il est ajouté un nouveau § III ainsi rédigé :

« Les ouvriers des parcs et ateliers ayant opté pour une intégration dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale conservent à titre individuel le bénéfice du régime de pension des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. Le montant des cotisations afférentes au risque vieillesse est identique à celui mis à la charge des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. Les ouvriers stagiaires à la date de l'option peuvent demander à être affiliés au

régime de pension des ouvriers des établissements industriels de l'Etat à la fin de la période d'essai ».

Le § III devient § IV.

Exposé des motifs

Sur le 1^{er} alinéa du § I:

Le texte actuel voté par le Sénat prévoit un délai de 2 ans pour l'option dans le FPT à compter du 1^{er} janvier 2010 ou 2011. Or, les agents concernés ont besoin de disposer d'un délai de réflexion suffisant pour faire leur choix.

Il est probable que le contenu du décret prévu au § II qui fixe les conditions d'intégration ne sera pas connu à ces dates. Dès lors, il est proposé de faire partir le délai de deux ans à compter de la publication du décret, ou à compter du transfert si le décret a été publié avant celui-ci.

Sur le §II :

La reconnaissance de l'expérience professionnelle comme équivalence des diplômes requis pour l'accès aux cadres d'emplois d'intégration doit être encadrée par un examen de la carrière de l'agent par une commission. Cet examen est gage de garantie d'objectivité pour assurer l'égalité de traitement entre les agents.

Sur le § III :

L'assiette des cotisations pour bénéficier du régime de retraite du FSPEOIE comprend le traitement brut et primes diverses. L'intégration dans un cadre d'emplois de la FPT diminue cette assiette dans le cadre du régime de retraite de la CNRACL puisqu'il ne comprend plus que le traitement brut. Les incidences sur le montant de la retraite sont donc conséquentes.

Il est donc proposé, au titre des droits acquis, de maintenir le régime de retraite du FSPOEIE au bénéfice des ouvriers de l'État qui auront opté pour une intégration dans un cadre d'emplois de la FPT.